



Arrêt

n° 104 123 du 31 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 janvier 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. LUYCKX, avocat, et J.- F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bassa, de religion catholique, êtes sans affiliation politique et possédez une licence en sociologie. Vous introduisez une demande d'asile le 4 septembre 2012.

Votre père dispose de plusieurs hectares de terre au village de Lep-Mbe dont il a hérité en 1982 à la mort de son propre père. En 1996, votre père - lequel habite Yaoundé - constate que ses deux frères ont pris la liberté de cultiver celles-ci et suite à une décision du chef du village, ceux-ci reçoivent l'autorisation de les exploiter jusqu'à ce que votre père rentre vivre audit village. En 2007, votre père entre-temps pensionné depuis 1999 rentre vivre au village de Lep-Mbe et réclame l'usage de ses terres, ce que ses deux frères refusent dès lors qu'ils en tirent profit. Votre père en appelle au chef du village qui décide que ses deux frères doivent les lui rétrocéder. Ces derniers informent alors votre père qu'ils entendent le tuer à l'instar de toute sa famille, intentions qu'ils rendent publiques dans le village fréquemment jusqu'en 2012. Suite à ces menaces se passent quatre décès suspects au sein de votre fratrie. Ainsi, suite au décès de votre sœur [M. O.] le 17 août 2008, dès lors que les analyses médicales ne révèlent rien de suspect, votre père ne dépose pas plainte. Suite au décès de votre sœur [O. M.] le 1er avril 2009, votre père dépose plainte auprès de la gendarmerie de Matomb en indiquant aux gendarmes les menaces de mort de ses frères, le fait qu'il les soupçonne d'avoir tué votre sœur par sorcellerie et que cette pratique est condamnée au Cameroun. Le commandant de la brigade lui indique cependant ne pas disposer de preuves suffisantes pour les inculper. Suite à ceci, votre père va se plaindre auprès du tribunal d'Ezeka, lequel ordonne à la gendarmerie de Matomb de les déférer devant lui mais ceux-ci ne sont cependant pas arrêtés, fait qui amène votre père à supposer que le fils d'un de ses frères - lui-même officier de police à Ebolova - est intervenu dans l'affaire. Suite au décès de votre sœur [R. C.] le 30 novembre 2010, votre père informe à nouveau la gendarmerie de Matomb de ses doutes quant à des faits de sorcellerie, laquelle lui oppose à nouveau ne pas disposer de preuves matérielles suffisantes. Suite au décès de votre frère [A. A.] le 25 mai 2012, votre famille ne porte plainte nulle part. Le 2 juin 2012, lors de l'enterrement de votre frère, les deux frères de votre père se présentent et, pris de colère, vous les poursuivez armée d'un gourdin. L'un de ceux-ci - le père dudit policier - se fracture la jambe dans la poursuite et son fils vous informe qu'il entend se venger. Le 6 juin 2012, vous êtes arrêtée à votre domicile à Lamal Pougui (arrondissement de Matomb) par deux gendarmes qui vous emmènent à la gendarmerie de Matomb dès lors que vous êtes accusée par le fils de votre oncle d'avoir fracturé la jambe de son père et par ailleurs d'être lesbienne. Vous indiquez à la gendarmerie les circonstances de la poursuite et que ces accusations d'homosexualité sont inventées de toutes pièces pour les besoins de la cause. Durant votre détention, vous êtes sommée de donner le nom de votre supposée partenaire et le réseau dont vous faites partie, ainsi qu'accusée de fuit à Yaoundé en raison de votre homosexualité. Le 30 juin 2012 vous parvenez à vous évader grâce à la complicité d'un gendarme ami de votre oncle maternel, prenez connaissance du décès de votre père le 19 juin 2012 d'une crise cardiaque et êtes emmenée par cet oncle à Messamena chez un certain Ben. Le 31 août 2012, vous quittez le Cameroun par la voie des airs et arrivez en Belgique le lendemain. Après votre arrivée en Belgique, vous êtes informée par une cousine que des inconnus viennent de temps en temps chez elle lui poser des questions au sujet d'une personne qu'ils recherchent, fait qui l'amène à supposer qu'il s'agit de vous.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

S'agissant des problèmes liés à votre détention à la gendarmerie de Matomb, il ressort de vos déclarations que celle-ci vous arrête suite à la rixe au cours de laquelle votre oncle se casse la jambe et au cours de laquelle son fils témoin de la scène vous indique qu'il entend se venger de vous, ce qu'il fait en portant plainte à la gendarmerie de Matomb devant laquelle, en guise de représailles, il vous accuse d'être homosexuelle. Il est dès lors patent, à supposer les faits établis, que le fils de votre oncle - officier de police à Ebolova - agit à titre strictement privé dès lors qu'il invente des accusations mensongères dans le but de vous nuire dans le cadre d'un conflit foncier de nature strictement privée opposant son père au vôtre. Ainsi, il échoue à constater que vous faites certes état d'actes de délinquance commis à votre égard par le fils de votre oncle et la gendarmerie de Matomb qui, selon votre analyse, est de mèche avec lui (CG p. 6, 8, 16, 17), mais en aucune manière de persécutions ou d'atteintes graves au sens précité commises à votre égard par vos autorités nationales dans leur ensemble, en ce compris à un niveau supérieur.

Aussi vous ne démontrez nullement que vous n'auriez pas eu accès à une protection dans votre pays.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'Etat, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par : l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

La question à trancher tient donc à ceci : pouvez-vous démontrer que l'Etat camerounais ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont vous alléguiez avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

En l'espèce, interrogée expressément sur cette question lors de votre audition, vous déclarez être aux prises avec le fils de votre oncle et la gendarmerie de Matomb de mèche avec lui, mais en aucune manière avec de quelconques autres autorités au Cameroun, que vous avez par ailleurs obtenu les actes de naissance de vos enfants au moment de leur naissance ainsi qu'une carte d'identité auprès de la police de Yaoundé en 2011 sans rencontrer de difficultés pour ce faire et par ailleurs déclarez avoir mené au Cameroun une vie publique sans rencontrer de problèmes (CG p. 12, 13). Interrogée sur les démarches de plainte que vous avez éventuellement diligentées à l'encontre de ces derniers auprès d'autres autorités, en ce compris à un niveau supérieur, vous déclarez ne pas avoir tenté de porter plainte contre eux car vous redoutiez de devoir vous expliquer sur ces accusations d'homosexualité et d'exposer les détails de votre vie privée (CG p. 20). Le Commissariat général estime que ces seules affirmations n'expliquent en rien les raisons pour lesquelles vous n'auriez pu rechercher et obtenir une protection et ne suffisent donc pas à démontrer que vos autorités nationales seraient incapables de vous assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 d'autant plus que vous disposez de ressources pour ce faire, vous avez une licence en sociologie, vous avez 3 enfants, soit qu'il vous est aisé de démontrer que les accusations d'homosexualité utilisées par un gendarme qui agit à titre privé pour le compte d'un membre de votre famille relève de la pure fantaisie.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous ne produisez - outre des documents comportant des considérations générales sur le Cameroun (cf. infra) -, aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile susceptibles d'énervier le constat qui précède.

La copie d'acte de naissance que vous déposez ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) qui permette d'établir que vous êtes bien la personne visée par ce document. Celui-ci ne prouve donc pas votre identité, il en constitue tout au plus un faible indice.

Les copies de diplômes que vous déposez permettent d'établir votre parcours d'études.

La copie du certificat de genre de mort relatif à votre frère permet au plus d'étayer son décès. Les témoignages des deux personnes domiciliées en Belgique qui déclarent vous connaître personnellement et dans lesquelles celles-ci exposent que vous les avez informées de vos problèmes ne peuvent à elles seules, au vu de ce qui précède, permettre d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens précité.

Les documents à portée générale concernant le Cameroun (pièces 1, 10-32) que vous déposez sont vierges d'indications relatives aux problèmes personnels à la base de votre requête.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Par une lecture bienveillante de la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision attaquée et l'octroi de la protection subsidiaire à la requérante.

4. Questions préalables.

4.1. La partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas la reconnaissance de la qualité de réfugié visé à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »).

Le Conseil rappelle cependant qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est régie par l'article 48/4 de la même loi.

4.2.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, (outre des pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée), les documents suivants : une photocopie de la carte d'identité de la requérante, un témoignage légalisé et une photocopie de la carte d'identité d'une amie de la requérante, une photocopie légalisée du diplôme de sociologie de la requérante, une photocopie légalisée d'une attestation d'une formation suivie par la requérante et une photocopie d'un article de presse que la partie requérante indique comme extraite du Magazine Ciné Télérevue du 17 janvier 2013.

4.2.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure (CCE, n°45 396, 24 juin 2010).

4.3. En l'espèce, le Conseil relève qu'une photocopie du diplôme et une photocopie de l'attestation de formation figurent déjà au dossier administratif, certes sous des versions non légalisées, et ne font l'objet d'aucune contestation de la part de la partie défenderesse.

Quant aux autres documents présentés, abstraction faite de la question de savoir si ceux-ci constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont utilement invoqués dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'ils sont invoqués pour étayer les critiques de la partie requérante sur certains des motifs de la décision attaquée telle que celles-ci sont formulées dans la requête. Pour ce motif, ils sont pris en considération dans la délibération.

5. L'examen du recours

5.1. La partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire à la partie requérante aux motifs qu'elle ne fait état en aucune manière de persécutions ou d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 commises par ses autorités nationales dans leur ensemble ; qu'elle ne démontre nullement qu'elle ne pourrait obtenir une protection de ses autorités nationales ; qu'elle pourrait aisément démontrer que les accusations d'homosexualité utilisées à son encontre relèvent de la pure fantaisie ; et que les documents déposés sont non probants ou non pertinents.

5.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée en plaçant que la partie requérante ne pourrait obtenir aucune protection de la part de ses autorités nationales et elle estime qu'un ensemble de huit éléments ressortant du dossier de la requérante et du contexte sociétal et judiciaire du Cameroun doivent conduire le Conseil à tenir pour établies les craintes de requérante et à lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

5.3. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée.

Il estime que quoique la requérante soit éduquée et qu'elle ait des enfants, il ne pourrait pas nécessairement être « aisé de démontrer que les accusations d'homosexualité utilisées par un gendarme qui agit à titre privé pour le compte d'un membre de [sa] famille relèvent de la pure fantaisie. ». Le Conseil observe à cet égard que la requérante a fait état des rumeurs préexistantes concernant son orientation sexuelle au sein de sa famille et de son entourage, de sorte qu'il ne lui apparaît pas évident qu'elle pourrait « aisément » démontrer l'absence de bien-fondé d'une accusation qui serait portée à son encontre pour ce motif (CGRA, rapport d'audition, p. 17).

Eu égard à la protection que la requérante pourrait obtenir de la part de ses autorités nationales, le Conseil observe que la requérante déclare avoir rencontré des problèmes avec son cousin, officier de police à Ebolova, et la gendarmerie nationale de Matomb mais avoir pu par ailleurs, obtenir des documents d'identité auprès de la police de Yaoundé et vivre une vie publique sans rencontrer d'autres problèmes. Cependant, le Conseil observe que la circonstance que la requérante fasse état, dans le contexte rappelé *supra*, d'un conflit l'opposant à ses oncles paternels et son cousin, officier de police à Ebolova, et à la gendarmerie nationale de Matomb, nécessite, dans l'hypothèse où les faits qu'elle

invoque devaient être tenus pour établis, de s'interroger sur la question de la protection dont la partie requérante pourrait bénéficier de la part de ses autorités nationales et ce, quand bien même le policier impliqué agirait à titre privé.

Par ailleurs, si le Conseil s'accorde avec la partie défenderesse pour conclure que la copie de l'acte de naissance déposé peut constituer un indice de l'identité et de la nationalité de la requérante et que ses diplômes attestent de son parcours d'étude, il estime ne pouvoir en l'état actuel du dossier être en mesure d'évaluer la valeur probante et la pertinence des autres documents déposés.

5.4. Le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur l'établissement de la crédibilité des déclarations de la requérante, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé de motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, *exposé des motifs*, doc. parl., ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95-96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

6. Dépens

En ce qui concerne les dépens, la Cour constitutionnelle (arrêt n° 88/2012 du 12 juillet 2012, considérants B. 17/1 à 17/6) ayant annulé les mots « ou tardive » dans l'article 39/68-1, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, inséré par l'article 38 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (II), le droit de rôle de 175 € indûment acquitté par la partie requérante, qui a par télécopie du 19 janvier 2013 prouvé qu'elle bénéficiait de l'aide juridique de deuxième ligne doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX/X) rendue le 21 décembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,

Mme M. PILAETE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS